

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'enregistrement délivré à la société TRUPTIL Entreprise
en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
à Rochy-Condé

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R. 511-9 à R. 511-10 du code l'environnement ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Rochy-Condé ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande déposée par la société TRUPTIL Entreprise le 28 juillet 2015, complétée le 1^{er} septembre 2015, en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Rochy-Condé, une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), pour l'activité répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720) ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société TRUPTIL Entreprise ;

Vu l'absence d'observations du public lors de la période de consultation du public qui s'est déroulée du 26 octobre 2015 au 23 novembre 2015 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux de Rochy-Condé, Laversines et Bailleul-sur-Thérain ;

Vu la demande de dérogation à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la société TRUPTIL le 18 janvier 2016 ;

Vu le rapport du 2 février 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de la séance du 25 février 2016 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 1er mars 2016 et sa réponse du 9 mars 2016 ;

Considérant que la demande ne respecte pas l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le non respect de cette prescription peut présenter des inconvénients pour l'environnement et les tiers ;

Considérant que le pétitionnaire demande l'aménagement des prescriptions générales définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande ainsi présentée nécessite un aménagement de certaines prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 afin de préserver la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions établies au titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, lors de son arrêt, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions sollicitées par l'exploitant ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

L'installation de stockage de déchets inertes de la société TRUPTIL Entreprise exploitée sur la parcelle ZD 36 située au lieu dit « La Haute Borne sur la commune de Rochy-Condé (60510), dont le siège social est situé 12 rue du gravier 60510 Rochy-Condé, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Installation de stockage d'une capacité totale de 68 000 m ³ , soit 108 000 tonnes, sur une surface approximative de 2 hectares.	E

Le volume annuel de déchets est de 7 500 m³/an soit 12 000 tonnes.
La période d'exploitation de l'ISDI est prévue pour 10 ans.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Rochy-Condé sur la parcelle ZD 36.
Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2015, complétée le 1^{er} septembre 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, **pour un usage agricole.**

CHAPITRE 1.5. Prescription techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article :

- 6 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 12 décembre 2014 applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT RELEVANT DE LA RUBRIQUE N° 2760 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le site est intégralement clôturé comme suit :

- la limite Nord-Ouest du site est clôturée tout le long du chemin, sur toute la longueur de l'ISDI ;
- les limites Nord-Est et Sud-Est du site sont clôturées à l'avancement ;
- en limite Sud-Ouest du site, un merlon de séparation constitué conjointement par la société MRB et TRUPTIL est aménagé afin de délimiter les limites de propriété. La limite entre les deux stockages est matérialisée à l'avancement par une clôture.

La partie du merlon constituée par l'exploitant est composée **uniquement** de terres végétales.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de s'assurer qu'aucun déchet provenant de la société MRB ne pénètre dans le site. **Aucun débordement ou mélange de déchets n'est toléré.**

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la nature des éléments composant ce merlon.

En tout état de cause, la partie de l'ISDI en cours d'exploitation ou fin d'exploitation est entièrement clôturée».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Rochy-Condé pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rochy-Condé fait connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société TRUPTIL Entreprise.

Un avis au public est inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société TRUPTIL Entreprise dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fait l'objet d'une publication sur le site Internet départemental de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie, l'inspection des installations classées, le maire de Rochy Condé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 23 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Blaise GOURTAY

Destinataires

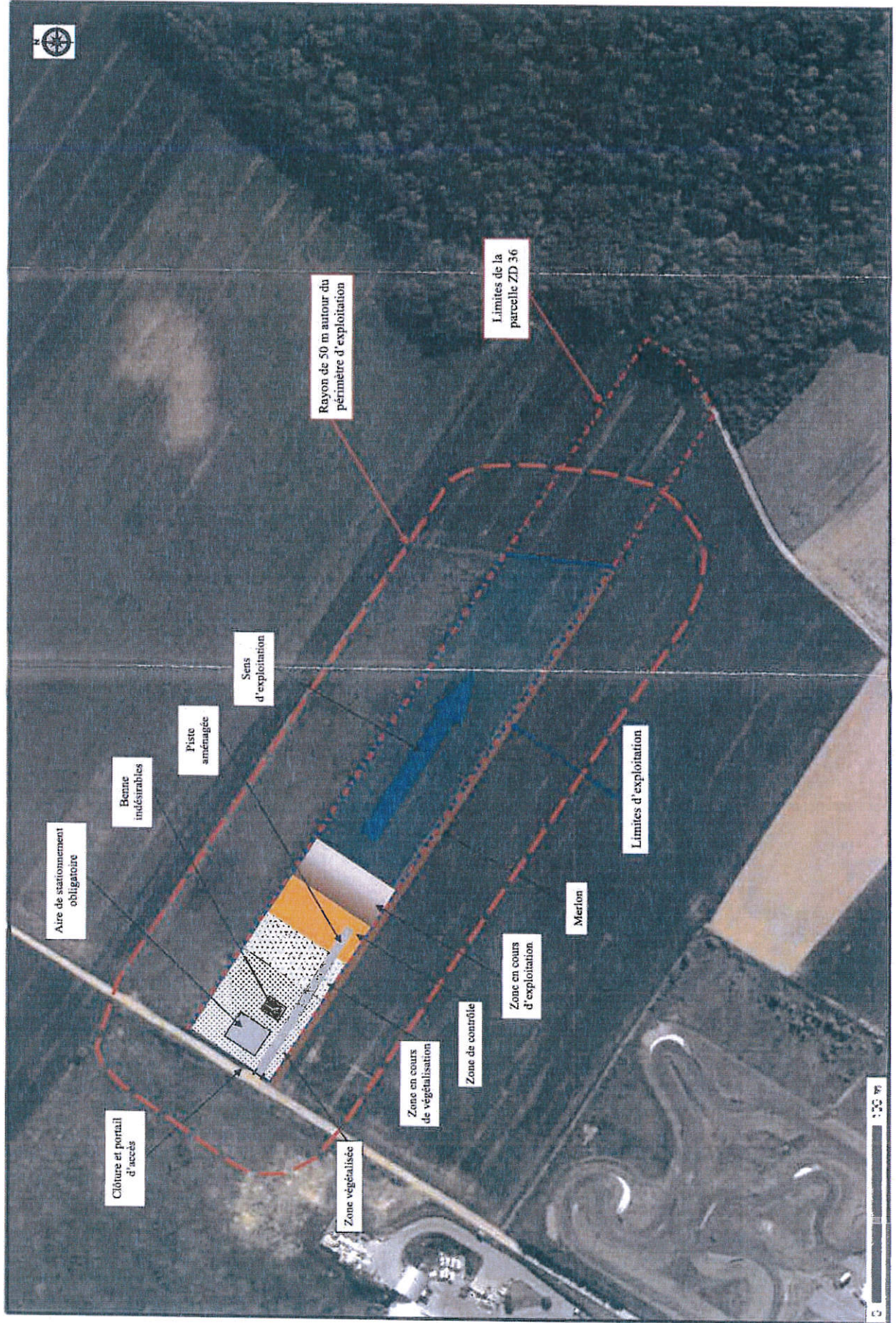
Société TRUPTIL Entreprise

M. le Maire de Rochy-Condé

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas de Calais-Picardie

Mme l'Inspecteur de l'environnement sous couvert de M. le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL Nord-Pas de Calais-Picardie

ANNEXE 1 : Plan des installations



ANNEXE 2 : Plans de coupe du merlon

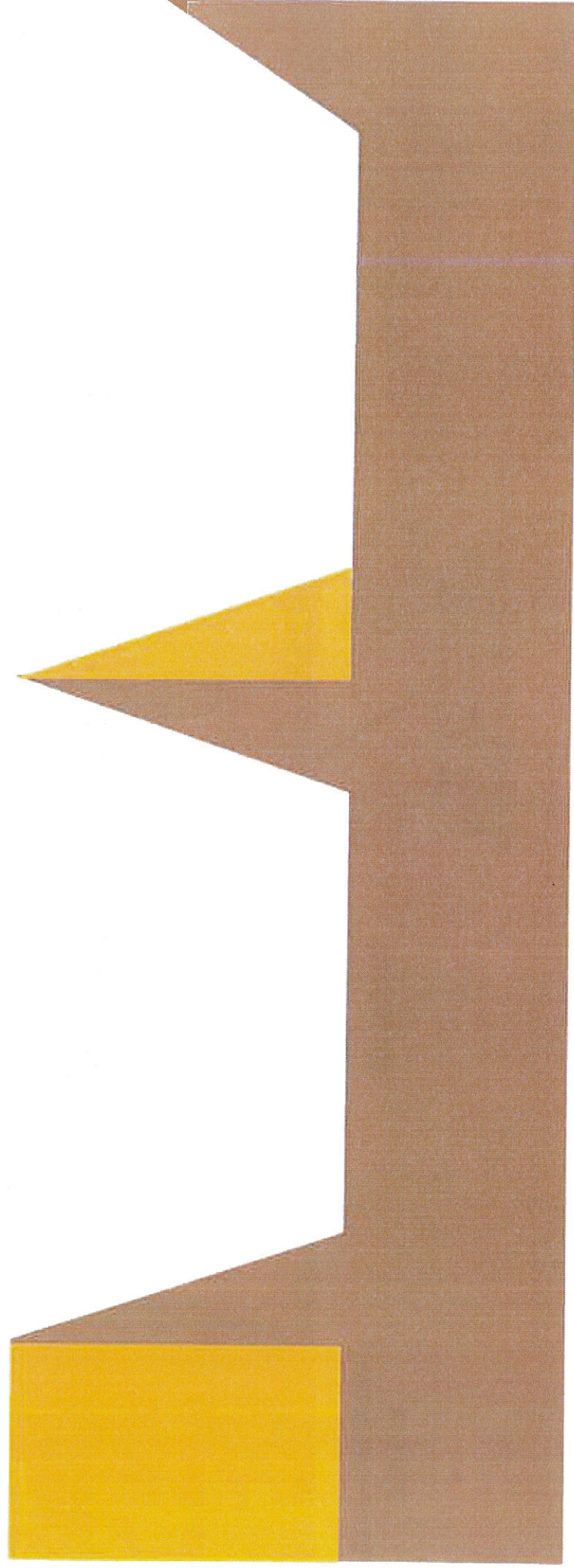
SCHEMA DE PRINCIPE

Coupe des ISDI TRUPTIL Entreprise et MRB de ROCHY-CONDE – Formation du merlon avant stock

ISDI SITA
(post-exploitation)

ISDI TRUPTIL

ISDI MRB



■ Déchets inertes

■ Terrain naturel (terre végétale et argile limoneuse)

SCHEMA DE PRINCIPE

Coupe des ISDI TRUPTIL Entreprise et MRB de ROCHY-CONDE – Après exploitation

Réaménagement final avec 30 cm
de terre végétale permettant le
retour à l'usage agricole

